

PARLEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité - Travail - Progrès

Calixte KONONGO-ONGHEME

/OI N° 2 - 94 du 1er Mars 1994

FIXANT LES JOURS FERIES, CHOMES ET PAYES

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULQUE LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT

Article 1er : ~~Sont déclarées fêtes légales, chômées et payées sur le territoire de la République du Congo :~~

- le premier Janvier (jour de l'An) ;
- le lundi de pâques ;
- le premier Mai (fête du travail) ;
- le jeudi de l'Ascension ;
- le Lundi de Pentecôte ;
- le 10 Juin (fête de la ~~commémoration de la Conférence~~  
Nationale Souveraineté) ;
- le 15 Août (fête nationale) ;
- le premier Novembre (Le Toussaint) ;
- le 25 Décembre (Noël).

Article 2 : ~~A l'occasion des événements importants, les jours, autres que ceux~~  
cités à l'article premier ci-dessus, pourront être déclarés chômés et/ou fériés  
par arrêté du Ministre du Travail.

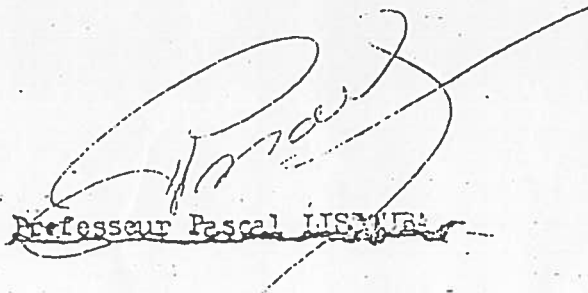
Article 3 : Les règles de rémunération des journées chômées et payées ou seule-  
ment chômées pour les salariés à l'heure, à la journée ou au rendement, ainsi  
que les règles concernant le paiement des heures supplémentaires et à la rému-  
nération des heures perdues sont celles fixées par la réglementation en vi-  
gueur.

Article 4 : Sont prorogées les dispositions de la loi n°43-79 du 19 Décembre 1979 fixant les jours légaux chômés et payés en République Populaire du Congo.

Article 5 : La présente Loi sera insérée au Journal officiel et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 1er Mars 1994

Par le Président de la  
République,



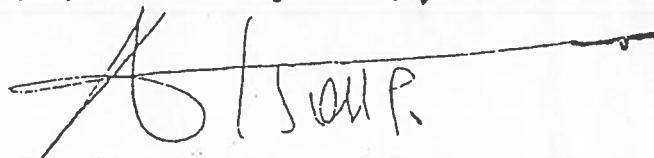
Professeur Pascal LISIMBA

Le Premier Ministre, Chef du  
Gouvernement,



Général Jacques-Jachin YHOHY-OPANGO

Le Ministre du Travail, de la Sécurité  
Sociale et de la Solidarité,



Professeur Analet TSONAMBET